

TITRE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres de la section "TENNIS" adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre "TENNIS CLUB D'ANTONY" (TCA). Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 a été déclarée le 9 juin 1992 sous le numéro 1/07131, et insérée au journal officiel le 24 juin 1992.

Le numéro d'agrément Jeunesse et Sports est le 92/S/362 du 26 janvier 1993.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'une part, de favoriser la pratique du tennis et d'autre part, d'assurer la gestion de l'ensemble des courts de tennis et de Georges Suant et des structures associées Afin de promouvoir la pratique tennistique, l'Association dispose des moyens les plus larges. Elle prend également toute initiative en matière d'accueil, d'exploitation, de promotion et d'animation des tennis et. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie, place de l'hôtel de ville à Antony. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de leur cotisation. Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association il faut :

- avoir acquitté un droit d'entrée et (ou) une cotisation
- respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Comité Directeur et proposée pour acceptation à l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- 1) Démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 2) Non paiement de la cotisation annuelle dans un délai de deux (2) mois à compter du début de la saison tennistique
- 3) Non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné sera invité à fournir des explications, par lettre adressée au Président, ou oralement lors de la réunion du Comité Directeur. Il pourra se faire assister par la personne de son choix, membre elle même de l'association.

La radiation sera prononcée par le Comité Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur (membre du comité directeur ou dirigeant), son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration (comité directeur) et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant au maximum douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Des adhérents rémunérés, sous quelque forme que ce soit, au Tennis Club pour des activités exclusivement sportives, pourront faire partie du comité directeur .mais ne pourront être élus au Bureau Leur nombre devra être limité à 2.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations. Par dérogation, un mineur de moins de dix huit ans pourra être élu au Comité Directeur pour représenter les jeunes. Il devra produire une autorisation parentale pour faire acte de candidature.

Le Comité Directeur pourra s'adjoindre pour des missions temporaires des membres du club choisis en raison de leurs compétences.

Aucun membre du bureau ne devra avoir été déchu de ses droits civiques

Article 12 : Election du Comité Directeur

L'assemblée générale appelée à élire le Comité Directeur est composée de membres remplissant les conditions ci dessous:

Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins pendant l'année tennistique en cours et à jour de ses cotisations.

Les votes pour l'élection du Comité Directeur ont toujours lieu au scrutin secret.

Tout bulletin de vote ne respectant pas les modalités de vote communiquées lors de l'assemblée sera considéré comme nul.

Article 13 : Réunions du comité directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres lorsque l'intérêt de l'association l'exige, au minimum quatre fois par an. La présence effective d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par une

procuration écrite délivrée spécialement pour la réunion concernée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur feront l'objet d'un compte rendu. Les comptes rendus seront numérotés et archivés. Ils. En cas de rédaction informatique, la diffusion et l'archivage seront faits après un accord préalable du Président.

Article 14 : Exclusion du comité directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 11 des présents statuts.

En cas de faute grave, le membre du Comité pourra être exclu lors d'un vote du Comité à la majorité des deux tiers.

Article 15 : Rémunération

Aucun membre du Comité Directeur ne peut être rétribué par le Tennis Club Antony et ce, à quelque titre que ce soit pour ses fonctions au Comité Directeur. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de son mandat ou de missions spécifiques peuvent lui être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association et à l'application des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité des deux tiers.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel employé par l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

Le Comité Directeur élit, pour 3 ans son Président. Celui ci propose au Comité Directeur la composition du Bureau, également élu pour 3 ans. Pour être refusée, cette proposition doit être contestée par la majorité des membres restants du Comité Directeur.

Le bureau comprend :
Un Président,
Un Vice-président,
Un Secrétaire,
Un Trésorier.

Du fait de ce mandat de 3 ans, les membres du Bureau, quelque soit leur date d'arrivée au Comité Directeur, ne sont plus assujettis à une réélection tous les 3 ans.
Leur réélection prendra effet à l'issue du mandat de 3 ans du Bureau.

Article 18 : Rôle des membres du bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice président ou, sur avis du Comité Directeur, à un autre membre du Comité Directeur.

b) Le Vice-président est chargé d'assister le Président dans toutes ses fonctions.

c) Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès verbaux des réunions du Comité Directeur ou de l'assemblée générale. Il assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il tient à jour la liste des effectifs et archive toute documentation nécessaire au fonctionnement du club. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

d) Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

e) Le Bureau propose l'ouverture des comptes bancaires ou postaux et (ou) auprès de tous autres établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il tient à jour toute documentation administrative relative à la gestion du personnel employé par l'association.

Article 19 : Rôle des autres membres du comité directeur

Sur proposition du Président, les autres membres du Comité Directeur prendront la responsabilité des différentes activités du club Ils assisteront le Bureau dans leurs fonctions. Ils rendront compte régulièrement au comité directeur de leurs activités

Article 20 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées générales sont constituées de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins pendant l'année tennistique en cours et à jour de leurs cotisations.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir un quorum au moins égal à quinze pour cent des membres de l'association présents ou représentés âgés de seize ans au moins pendant l'année tennistique en cours

En cas de quorum insuffisant, une autre assemblée sera re-convoquée dans un délai de deux semaines et portera sur le même ordre du jour. Les convocations devront parvenir aux adhérents au minimum cinq jours avant la date de l'assemblée. Celle ci délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les assemblées se réunissent soit sur convocation du Président de l'association soit sur demande de huit membres du Comité Directeur, ou soit sur demande d'un groupe représentant au moins un tiers des membres de l'association ayant le droit de vote. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées dans les huit jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites quinze jours au moins à l'avance, par au moins l'un des moyens suivants :

- par courrier postal aux familles comprenant un ou plusieurs membres demeurant à la même adresse
- par courrier électronique aux membres ayant fournis leur adresse électronique,
- par affichage dans les locaux du club
- par bulletin d'information de l'association

Seules seront valables les résolutions adoptées par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou. Il peut déléguer cette fonction à un autre membre du Comité Directeur. Le Bureau de l'assemblée est constitué de membres du Comité Directeur.

Les délibérations feront l'objet d'un compte rendu. Les comptes rendus seront numérotés et archivés. Ils seront signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé. Pour être valable la procuration devra être manuscrite, rédigée ou complétée si un formulaire est fourni, d'une seule écriture et signée par le mandant et le mandaté. Elle pourra être remise directement à un autre membre de l'association. Le nombre maximum de procurations dont peut bénéficier un membre est limité à 1.

Il sera tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Article 21 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an et au plus tard dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les comptes pourront être examinés par un ou plusieurs membres volontaires avant l'assemblée, ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle approuve pour chaque catégorie de membres le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou à celle du Président, les votes devront être émis au scrutin secret.

Conformément à l'article 12 des présents statuts, le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres au Comité Directeur.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validation des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins quinze pour cent des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, remplacement du Comité Directeur démissionnaire, etc.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés ou le Président exige le vote secret.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE.

Article 24 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) Du produit des cotisations versés par les membres.
- b) Du produit des prestations supplémentaires.
- c) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics.
- d) Des dons éventuels versés par des Sponsors ou Bienfaiteurs.
- e) Du produit des fêtes ou manifestations organisées par l'association.
- f) Des intérêts et redevances des biens et valeurs quelle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- g) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- f) des ressources provenant de l'objet de son activité (cf. article 2)

Article 25 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est proposé par le comité directeur et voté par l'assemblée générale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 26 : Vérification des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par des membres volontaires de l'association.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur leurs opérations de vérification.

Ces membres ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 27 : Démission collective du Comité Directeur

En préalable à une démission collective, le Comité Directeur démissionnaire devra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins quinze pour cent des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou le Président exige le vote secret.

Article 29 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 30 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le comité directeur est habilité à modifier ce règlement dans l'intérêt du fonctionnement du club.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 31 : Formalités administratives

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

TITRE 7 : PERSONNES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION (1)

Président

François-Xavier
Johanet

Vice-président

Bruno Laveissiere

Secrétaire

Thierry Couret

Trésorier

Olivier Fourcade

(1) Cette page devra être modifiée après chaque élection du Bureau.